

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE GUIDEL

**ARRETE n° 2022_138 DU 13 JUILLET 2022 INTERDISANT L'ACCES AU
CHANTIER DE L'EXUTOIRE DE LA SAUDRAYE**

Le Maire de la Commune de GUIDEL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
Collectivités locales

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences
entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et
suivants,

Vu la décision d'autorisation de travaux d'urgence délivrée par la DDTM du Morbihan
en date du 13 juillet 2022,

CONSIDERANT que l'ouvrage de sortie en mer du cours d'eau de la Saudraye fait
l'objet d'études afin de restaurer la continuité écologique de ce cours d'eau au titre de
la Directive Cadre sur l'Eau et que Lorient Agglomération est désigné comme le
porteur du projet,

CONSIDERANT les désordres apparus sur l'un des clapets de gestion des niveaux
d'eau et du péril imminent que ces dégradations pourraient occasionner, Lorient
Agglomération a décidé de réaliser une intervention en urgence,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'accès au chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de confortement et de sécurisation en
urgence opérés sur le clapet aval de l'ouvrage, l'accès au chantier
est interdit à compter du lundi 18 juillet jusqu'à la fin des travaux à
toute personne, sauf aux personnels de l'entreprise spécialisée qui
interviendra sur le chantier.

Un périmètre de sécurité balisé sera mis en place le temps des
travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques
municipaux pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Guidel, Le Commandant de la brigade
de gendarmerie de Pont Scorff, Le Président de Lorient
Agglomération, l'entreprise spécialisée, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation leur sera transmise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal
Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de
son entrée en vigueur.

GUIDEL, le 13 juillet 2022

Le Maire,
Joël DANIEL

